

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

AT/vg

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2011
2. Pétition n° 312 concernant la décharge pour ancienneté pour les chargés de cours
- Echange de vues avec Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
3. Pétition n° 288 en vue d'actions à poursuivre afin d'obtenir un redressement des criantes inégalités discriminatoires qui entachent notre régime fiscal sur le revenu (clôturée)
- Examen du courriel du pétitionnaire
4. Pétition n° 307 pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat
- Examen du courrier du Ministre des Cultes
5. Modification de l'article 155 du Règlement de la Chambre des Députés
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen remplaçant M. Eugène Berger, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Claude Kuffer, M. Michel Lanners, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Camille Gira, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. Pétition n° 312 concernant la décharge pour ancienneté pour les chargés de cours

- Echange de vues avec Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

La pétition n°312 soumise par quelque mille enseignants demande l'obtention d'une décharge pour ancienneté en faveur de tout enseignant occupé dans les écoles du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les chargés de cours.

La Commission des Pétitions a invité Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à un échange de vues au sujet des décharges pour ancienneté.

M. le Président estime que la situation n'est pas équitable vu que des enseignants exerçant un même métier travaillent sous des conditions différentes. Par ailleurs, il s'interroge d'une manière générale sur le principe d'une décharge pour ancienneté attribuée à un fonctionnaire.

○ L'envergure de la décharge pour ancienneté

Mme la Ministre rappelle qu'avec le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, les décharges pour ancienneté ont déjà été réduites dans la mesure où la première leçon de décharge n'est plus attribuée à l'âge de 40 ans, mais désormais à partir de 45 ans. L'agencement des décharges pour ancienneté se présente dès lors comme suit :

- à 45 ans une décharge de 1 leçon d'enseignement ;
- à 50 ans une décharge de 2 leçons d'enseignement ;
- à 55 ans une décharge de 4 leçons d'enseignement.

Mme la Ministre conclut que l'envergure de ces décharges est substantielle si l'on considère que la tâche de l'enseignant au secondaire est de 22 leçons d'enseignement. Les décharges pour ancienneté des instituteurs de l'enseignement fondamental ont été alignées sur celles des professeurs de l'enseignement secondaire.

L'attribution des décharges pour ancienneté dans l'enseignement secondaire entraîne à l'heure actuelle la création de 143 postes supplémentaires. Les chiffres de l'enseignement fondamental sont dans un même ordre de grandeur.

○ Le problème des chargés en général

Il y a lieu de rappeler que la dénomination et les conditions des chargés ont changé au cours des années **au secondaire** :

1. Les **chargés de cours** sont engagés depuis 1984.

2. Après un recours des chargés de cours en 1997 et l'arrêt de la Cour administrative qui préconisait le droit des chargés à un CDI après deux ans d'enseignement, une nouvelle catégorie fut créée par la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997, à savoir les **chargés d'éducation**. Après 1997, aucun chargé de cours n'a plus été recruté au secondaire.
3. La catégorie des **chargés d'enseignement** est introduite avec la loi du 29 juin 2010. Les chargés d'éducation avec un CDD doivent désormais réussir une formation obligatoire de 60 heures¹ pour avoir droit à un CDI et accéder ainsi à la catégorie des chargés d'enseignement.

Au primaire, la situation se présente comme suit :

Il y a, d'une part, les instituteurs-fonctionnaires, et, d'autre part, la réserve des suppléants telle que créée par la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Cette réserve de suppléants est composée d'instituteurs et de chargés de cours. L'article 16 de la loi précitée énumère les 8 catégories de membres de la réserve des suppléants². Les chargés de cours de l'enseignement fondamental doivent désormais réussir une formation obligatoire, composé d'une partie théorique et d'une partie pratique³. A noter que les chargés de cours de l'enseignement primaire faisaient avant 2009 partie du

¹ Les modalités de la formation des chargés de l'enseignement secondaire sont réglées par le règlement grand-ducal du 15 octobre 2010 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques

- l'échelle d'évaluation par le directeur,
- les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi,
- les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi.

² *Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental*

Art.16. La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

³ Les modalités de la formation des chargés de cours du fondamental sont réglées par le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:

1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
2. les indemnités
 - a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ;
 - b. des membres du jury d'examen

personnel des communes et ont été repris par l'Etat dans le cadre de la réforme de l'école fondamentale.

Au secondaire il y a actuellement 680 chargés avec un contrat à durée indéterminé et 280 chargés avec un contrat à durée déterminée. Au primaire, l'Etat a repris entre 800 à 900 chargés des communes. Ni les chargés de l'enseignement secondaire, ni ceux de l'enseignement fondamental ne se voient donc attribuer une décharge pour ancienneté.

○ Les différents jugements et arrêts au sujet des recours introduits par les chargés

Mme la Ministre présente succinctement les trois recours des chargés, dont le premier a été introduit par des chargés de cours et les deux recours suivants par des chargés d'éducation. Ces recours ont abouti à trois jugements et trois arrêts. Pour de plus amples détails il est renvoyé à la note du Ministère reprise en annexe du présent procès-verbal.

Tous les arrêts de la Cour administrative ont confirmé que le refus d'attribution de décharges pour ancienneté aux chargés n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement. En effet, eu égard aux **différences de la situation existant en droit** par rapport à celle des enseignants-fonctionnaires, soumis au statut des fonctionnaires de l'Etat, la situation des chargés de cours n'est pas suffisamment comparable, de sorte que la Cour administrative n'est pas amenée à y appliquer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Par ailleurs, dans son arrêt du 5 mai 2009, la Cour administrative vient à la conclusion que, même si les chargés de cours sont appelés dans le cadre de leur tâche d'enseignement à enseigner les mêmes programmes d'études devant les mêmes élèves des lycées et lycées techniques, et se trouvent ainsi dans une **situation de fait égale à celle des enseignants-fonctionnaires**, il n'en reste pas moins que du fait qu'ils n'ont pas réussi l'**examen de fin de stage pédagogique**, encore qu'ils aient par ailleurs eu toutes les qualifications pour accéder au statut d'enseignant-fonctionnaire, ils se retrouvent dans une **situation différente en droit** en ce qu'ils font partie de la catégorie des chargés de cours, employés de l'Etat, *a priori* engagés à titre temporaire pour combler les besoins et, au fil du temps, la situation perdurant, sous un régime de contrat à durée indéterminée, sans que ce régime ne soit cependant normalement appelé à équivaloir un jour à une fonction définitive au sein de la fonction publique étatique.

○ Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de la Commission invoque qu'il est difficile à comprendre que si la profession de l'enseignant est tellement épuisante, l'attribution d'une décharge pour ancienneté ne vaut que pour l'enseignant-fonctionnaire. S'il y a une motivation scientifique pour l'existence de cette décharge, alors elle devrait être valable pour tout enseignant.

- En tant qu'alternative, certains membres de la Commission proposent d'attribuer des décharges aux chargés sur base de leur ancienneté d'enseignement et non pas par rapport à leur âge. Ainsi, les chargés qui ont réellement enseigné pendant un certain nombre d'années auront droit à ce soulagement. D'autre part, cette solution permet d'éviter que des chargés ayant réintégré le marché du travail à un certain âge, se voient d'office attribuer une décharge pour ancienneté sans pouvoir se prévaloir d'une expérience d'enseignement de plusieurs années. A souligner que la différence fondamentale entre l'enseignant-fonctionnaire et le chargé persiste au niveau de la rémunération de sorte que les conditions de travail pourraient cependant être identiques pour tout enseignant.

- D'une manière générale, il y a lieu de s'interroger sur le principe des décharges pour ancienneté attribuées à une seule profession au sein de la fonction publique. Il y a d'autres professions aussi exténuantes que celle de l'enseignant sans qu'une telle décharge ne soit prévue. Ainsi, dans le contexte économique actuel, un membre de la Commission estime qu'il ne faudrait pas élargir la base des bénéficiaires de décharges.

- Mme la Ministre explique que la solution idéale serait de prévoir un moyen de fonctionnarisation pour les chargés en cours d'emploi selon des critères bien déterminés. Elle regrette que le système actuel n'accepte qu'une seule possibilité d'accès à la fonction publique, à savoir un concours d'admission. Il faudrait trouver une seconde voie interne de fonctionnarisation par le biais de formations et d'examens. Cette option est d'ailleurs prévue dans le cadre de la réforme en matière statutaire de la fonction publique. Mme la Ministre est d'avis que la profession du chargé n'est pas destinée à être exercée à long terme. Même si les chargés se voyaient accorder une décharge pour ancienneté, l'écart considérable entre le salaire du chargé et celui de l'enseignant-fonctionnaire persisterait.

- Mme la Ministre concède que l'attribution de décharges aux chargés est également une question de postes disponibles et elle ne voit que difficilement la création de ces postes supplémentaires dans le contexte économique actuel.

- Répondant à la question de la fonctionnarisation récente de chargés de l'enseignement fondamental, l'expert gouvernemental explique que ces personnes ont pu compléter leur formation en cours d'emploi à l'Université du Luxembourg afin d'accéder par le biais de la valorisation des acquis à un diplôme d'enseignant. C'était une initiative de l'Université du Luxembourg, laquelle offrait l'admission sur dossier d'un certain nombre de chargés. Après l'obtention de ce diplôme universitaire, ces chargés ont ensuite pu participer au concours d'admission à la fonction de l'instituteur.

- Un membre de la Commission renvoie à la difficulté des chargés d'obtenir une tâche complète. Mme la Ministre informe qu'au secondaire, les chargés d'enseignement doivent désormais avoir une tâche hebdomadaire d'au moins 10 leçons d'enseignement, en soulignant que toute tâche inférieure à ce seuil rendrait le travail en équipe pédagogique impraticable. Il est invoqué à cet égard qu'avec une tâche de 10 leçons d'enseignement, la rémunération des chargés reste faible. Un membre de la Commission critique en outre que les chargés sont souvent contraints à enseigner des branches différentes de leur spécialisation afin d'obtenir une tâche complète.

- Lors des examens-concours pour l'admission au stage pédagogique, il y a un certain nombre des candidats qui réussissent l'examen sans cependant se classer en rang utile. Ainsi, afin de réduire le nombre de chargés, un membre de la Commission s'interroge si le nombre de postes d'enseignants-fonctionnaires ne pourrait pas être augmenté de sorte à ce que tous les candidats ayant réussi l'examen-concours puissent être admis au stage pédagogique. Mme la Ministre explique qu'une telle flexibilité au niveau des postes n'est pas concevable puisque ce nombre est fixé annuellement dans le budget de l'Etat. Pour 2012, le Ministère de l'Education nationale dispose de 250 postes de professeurs pour l'enseignement secondaire qui doivent être repartis sur 35 branches.

- Mme la Ministre informe que le nombre d'élèves de l'enseignement fondamental reste constant tandis que l'enseignement secondaire est confronté à une croissance annuelle de 500 à 600 élèves. Ainsi, l'objectif du Ministère est de réduire le nombre de chargés de l'enseignement fondamental en recrutant davantage d'instituteurs. A noter que ce recrutement est plus facile que celui à l'enseignement secondaire puisqu'il n'y a pas de répartition par branches.

- Vu l'objectif du Ministère de diminuer le nombre de chargés de cours de l'enseignement fondamental au cours des prochaines années en augmentant l'effectif des enseignants-fonctionnaires, la Commission des Pétitions constate que le Gouvernement ne voit pas d'opportunité d'attribuer une décharge pour ancienneté aux chargés de cours.

- M. le Président conclut que par le biais d'une validation des acquis par l'expérience, telle que prévue dans le cadre de la réforme en matière statutaire de la fonction publique, les chargés auront la possibilité d'être fonctionnarisés selon des critères bien définis et pourront ainsi profiter des décharges.

○ Conclusion

En guise de conclusion, la Commission retient que le Gouvernement n'est pas disposé à accorder une décharge pour ancienneté aux chargés de cours pour les raisons suivantes :

- L'augmentation des bénéficiaires des décharges entraînerait la création de postes supplémentaires, ce qui est difficilement justifiable dans le contexte économique actuel.

- Par l'augmentation du nombre d'instituteurs dans l'enseignement fondamental, le Ministère évite de recruter des chargés de cours et poursuit l'objectif de réduire leur nombre au cours de années.

- Dans le cadre de la réforme en matière statutaire de la fonction publique, une nouvelle possibilité d'accès à la fonction publique est prévue avec le principe de la validation des acquis par l'expérience. Les chargés de cours auront ainsi une possibilité de fonctionnarisation selon des critères définis et pourront bénéficier en tant que fonctionnaires de toutes les décharges en vigueur.

3. Pétition n° 288 en vue d'actions à poursuivre afin d'obtenir un redressement des criantes inégalités discriminatoires qui entachent notre régime fiscal sur le revenu (clôturée)
- Examen du courriel du pétitionnaire

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

4. Pétition n° 307 pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat
- Examen du courrier du Ministre des Cultes

M. le Président regrette que la réponse du Ministre des Cultes reste sommaire et renvoie uniquement à la motion ainsi qu'à un procès-verbal d'une réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 26 octobre 2011.

La Commission décide d'envoyer un nouveau courrier au Ministre des Cultes pour demander des informations complémentaires sur la nature de la mission de consultation, par un groupe d'experts, des parties intéressées dans le processus d'instruction du dossier. Ainsi la Commission désire connaître les modalités selon lesquelles les parties intéressées seront entendues et savoir s'il s'agira d'une consultation unique ou si, au contraire, elles seront intégrées dans les travaux tout au long de la procédure.

5. Modification de l'article 155 du Règlement de la Chambre des Députés

M. le Président avait proposé lors de la réunion du 22 novembre 2011 de modifier l'article 155 du Règlement de la Chambre des Députés afin d'imposer un délai de réponse au Gouvernement pour les demandes de prise de position de la Commission des Pétitions, à l'instar de la procédure en vigueur pour les questions parlementaires (cf. la proposition de modification élaborée par l'Administration parlementaire en annexe 2 du présent procès-verbal).

Le groupe parlementaire CSV soumet une proposition alternative, laquelle est reprise en annexe 3 du présent procès-verbal. En vertu de cette proposition, le membre du Gouvernement concerné est invité, à défaut de réponse dans un délai de 4 mois, à une réunion de la Commission des Pétitions.

M. le Président invoque que la proposition de l'Administration parlementaire a l'avantage qu'à défaut de réponse du Ministre concerné, le Président de la Commission des Pétitions peut demander une prise de position orale du Ministre lors de la première séance publique de la semaine suivant l'expiration du délai de réponse accordé au Gouvernement par le Président de la Chambre. Il y a donc un parallélisme avec la procédure des questions parlementaires. L'orateur regrette que selon la proposition du groupe politique CSV, les travaux relatifs aux pétitions adressées à une Commission sont désavantagés par rapport à une question parlementaire d'un député individuel.

Il est retenu que les groupes politiques **examineront les deux propositions** de modification de l'article 155 et que ce point figurera à l'ordre du jour de la **prochaine réunion** de la Commission des Pétition prévue pour le **4 janvier 2012**.

Les points à clarifier sont :

- les modalités d'interpellation du Ministre à défaut de réponse (prise de position orale du Ministre en séance publique ou invitation en Commission des Pétitions) ;
- le délai de réponse accordé au Ministre (4 mois selon la proposition du CSV, 2 mois selon la proposition de l'Administration parlementaire).

Soulignons que les travaux concernant la modification du Règlement de la Chambre des Députés se dérouleront évidemment au sein de la Commission du Règlement. Il serait cependant opportun que la Commission des Pétitions se mette d'accord sur les grands principes de la modification de sorte qu'une proposition de 5 Députés pourrait être transmise à la Conférence des Présidents qui en saisirait la Commission du Règlement (selon la procédure prévue par l'article 203 du Règlement de la Chambre des Députés).

6. Divers

M. le Président informe qu'une demande de visite a été envoyée par courrier à la direction du Centre hospitalier du Nord à Ettelbruck.

Luxembourg, le 14 décembre 2011

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Camille Gira

Annexes :

1. Note du Ministère au sujet des différents jugements et arrêts au sujet des recours introduits par les chargés
2. Proposition de modification de l'article 155 du Règlement de la Chambre des Députés soumis par l'Administration parlementaire
3. Proposition de modification de l'article 155 du Règlement de la Chambre des Députés soumis par le groupe politique CSV

Note à Madame la Ministre

Concerne: l'application des coefficients et décharge pour ancienneté aux chargés d'éducation (Base réglementaire : règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques)

Arguments essentiels tirés de la nombreuse jurisprudence existant en la matière (3 jugements et 3 arrêts) :

1. le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 relatif à la tâche des enseignants n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement ;
2. les différences instituées entre les catégories d'enseignant constituent des disparités objectives, rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but ;
3. même si la situation de fait des chargés est égale à celle des fonctionnaires (enseigner les mêmes programmes d'études devant les mêmes élèves), la situation en droit des chargés par rapport aux fonctionnaires est différente (régime de l'employé de l'Etat pour les uns et statut du fonctionnaire de l'Etat pour les autres) ;
4. lors de la création de la nouvelle catégorie des chargés d'éducation, il n'y a pas existé de droit acquis au maintien d'un statut, voire de l'ensemble des conditions et modalités de travail des autres catégories d'enseignants ;
5. situation des chargés existant en droit par rapport à celle des enseignants fonctionnaires n'est pas comparable ;
6. l'Etat peut redéfinir différemment un nouveau statut sans qu'il y ait violation de l'article 10bis de la Constitution (principe de l'égalité des citoyens luxembourgeois devant la loi).

Recours des chargés de cours par rapport aux enseignants fonctionnaires
--

Un certain nombre de chargés de cours des lycées et lycées techniques avaient introduit une requête en annulation contre le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, ci-après « le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 », en vue d'obtenir le bénéfice de certaines modulations de leur tâche, notamment la décharge pour ancienneté et les coefficients attribués aux leçons, qui sont réservés aux seuls enseignants titularisés, alors que les chargés de cours en étaient exclus.

En première instance, le Ministère avait été débouté de sa demande, parce que les premiers juges étaient d'avis qu'il y avait violation du principe de l'égalité.

Etant donné que l'application de cette décision aurait eu pour conséquence d'accorder à l'avenir le bénéfice de certaines modulations de la tâche, notamment la décharge pour ancienneté et les coefficients attribués aux leçons, non seulement aux professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique, mais également aux candidats à une fonction d'enseignant, aux stagiaires, aux chargés de cours et aux chargés d'éducation, il a été interjeté appel de cette décision.

La Cour administrative a, par son arrêt du 5 mai 2009, réformé le jugement et est arrivée aux conclusions suivantes :

- le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 précité n'est pas contraire au principe de l'égalité des traitements ;
- pour des personnes se trouvant dans une situation similaire, il est admis que les pouvoirs publics peuvent, sans violer le principe de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition toutefois que les différences instituées procèdent de disparités objectives, qu'elles soient rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but ;
- même à admettre avec les premiers juges que les chargés de cours, soient appelés, dans le cadre de leur tâche d'enseignement, à enseigner les mêmes programmes d'études devant les mêmes élèves des lycées et lycées techniques et se trouvent ainsi dans une situation de fait égale à celle des enseignants fonctionnaires, il n'en reste pas moins que du fait qu'ils n'ont pas réussi l'examen de fin de stage pédagogique, encore qu'ils aient par ailleurs eu toutes les qualifications pour accéder au statut d'enseignant fonctionnaire, les chargés de cours se retrouvent dans une situation différente en droit en ce qu'ils font partie de la catégorie des chargés de cours, employés de l'Etat, *a priori* engagés à titre temporaire pour combler les besoins et, au fil du temps, la situation perdurant, sous un régime de contrat à durée indéterminée, sans que ce régime ne soit cependant normalement appelé à équivaloir un jour à une fonction définitive au sein de la fonction publique étatique ;
- pour les enseignants fonctionnaires de l'Etat, la relation de travail à la base n'est pas d'ordre contractuel, mais ces derniers relèvent tous du statut général des fonctionnaires de l'Etat fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 et sont notamment tenus aux devoirs du fonctionnaire y précisément énoncés sous peine d'application des sanctions disciplinaires y prévues
- admettre, au regard des modalités de travail critiquées, la comparabilité suffisante entre les chargés de cours et les fonctionnaires de l'Etat reviendrait, sur base des développements qui précèdent, à admettre la comparabilité des fonctionnaires de l'Etat avec les travailleurs salariés de droit commun sous tous ces aspects de droit du travail ;
- eu égard aux différences de la situation existant en droit par rapport à celle des enseignants fonctionnaires, soumis au statut des fonctionnaires de l'Etat, la situation des chargés de cours n'est pas suffisamment comparable, de sorte que la Cour n'est pas amenée à y appliquer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi".
- les éléments pris en considération pour le calcul de la tâche des chargés de cours prévus à l'article 15 du règlement grand-ducal attaqué rentrent dans le cadre de ceux énumérés à l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1980, cadre qui n'est pas dépassé en l'occurrence.

Recours des chargés d'éducation par rapport aux enseignants fonctionnaires

Un recours introduit par un certain nombre de chargés d'éducation des lycées et lycées techniques en vue de se voir appliquer les mêmes conditions et modalités de travail que les chargés de cours et subsidiairement les enseignants fonctionnaires enseignants.

Par jugement du 17 juin 2009, le Tribunal administratif a débouté les chargés d'éducation de leur demande pour les motifs suivants :

- le professeur et le chargé de cours sont destinés à prêter une tâche d'enseignement, alors que le chargé d'éducation est voué à prêter principalement diverses activités connexes et uniquement à titre accessoire, en cas de manque de personnel pour prêter toutes les leçons vacantes, à prêter des leçons d'enseignement" ;
- d'un côté, le chargé d'éducation, et d'un autre côté, le professeur et le chargé de cours ne sont pas dans une situation comparable, de sorte que les textes réglementaires applicables ne créent pas une situation d'inégalité prohibée par l'article 10bis de la Constitution. Il s'ensuit que la décision litigieuse prise en application desdits textes ne viole pas non plus l'article 10bis, alinéa 1er de la Constitution".

La Cour administrative saisie par les chargés d'éducation, les a débouté de leur demande et confirmé le jugement en précisant que :

- s'agissant d'une nouvelle catégorie d'enseignants fraîchement créée, malgré son côté apparenté par rapport à celle ayant existé antérieurement des chargés de cours, il n'a pas existé dans le chef de la catégorie nouvellement créée un droit acquis au maintien d'un statut, voire de l'ensemble des conditions et modalités caractérisant cette première catégorie en date que furent les chargés de cours ;
- l'Etat a pu redéfinir de manière différente le nouveau statut suivant des conditions et modalités ayant pu avoir un impact tantôt positif, tantôt négatif pour les intéressés comparé à la situation de l'ancienne catégorie des chargés de cours" ;
- l'Etat a pu à l'époque, en 1997, augmenter en nombre les leçons et heures au niveau de la tâche d'enseignement du chargé d'éducation par rapport à ce qui valait à l'époque pour le droit commun de l'enseignant, essentiellement fonctionnaire de l'Etat, soit une tâche d'enseignement équivalent à vingt-deux leçons ;
- cette augmentation se trouve, du moins en ce qui concerne les chargés d'éducation, non seulement justifiée par le plus en stabilité de l'engagement conféré à travers le principe même de la tâche d'enseignement prévue, par rapport à des employés enseignants ci-avant uniquement recrutés suivant les besoins, les chargés de cours, mais encore de façon générale à compenser l'allègement que de fait avait connu la tâche générale, étant donné que dans l'entre-temps la leçon qui jadis correspondait à une heure complète ne pesait plus soixante minutes ;
- il ne saurait être reproché à l'Etat d'avoir, pour la nouvelle catégorie d'enseignants créée, - celle des chargés d'éducation - porté la tâche d'enseignement à l'équivalent de vingt-quatre leçons par semaine, pareille façon de faire étant à la fois rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but afin de voir maintenir la tâche à un niveau correspondant tant soit peu à un quantum constant de temps à prêter par l'enseignant dans l'intérêt du lycée auquel il est affecté et de façon essentielle dans l'intérêt des étudiants ou élèves y inscrits".
- dans la mesure où les étapes pour accéder à la titularisation de l'enseignant professeur fonctionnaire de l'Etat sont multiples et sensiblement astreignantes le péril s'apparentant à un concours car le nombre de fonctions ouvertes étant limité, la différenciation ainsi opérée se trouve être rationnellement justifiée, de même que le classement pour le chargé d'éducation au grade E3ter, d'un côté, et celui d'un enseignant professeur fonctionnaire jusqu'au grade E7 auquel se trouve apparenté, souvent pour des raisons historiques, le chargé de cours, d'un autre côté, de sorte qu'il n'apparaît pas comme étant disproportionné et la différence revêtant ainsi un caractère adéquat".

Recours d'un chargé d'éducation par rapport aux enseignants fonctionnaires et chargés de cours

Le chargé d'éducation entendait voir assimiler les chargés d'éducation et les enseignants fonctionnaires de l'Etat concernant le bénéfice des coefficients ainsi que des décharges pour ancienneté conformément au règlement grand-ducal du 24 juillet 2007.

Les premiers juges pour débouter le demandeur de sa requête sont arrivés à la conclusion suivante :

- concernant la comparabilité des ces deux catégories de personnes que sont les chargés d'éducation et les enseignants fonctionnaires, la Cour administrative a retenu à deux reprises qu'eu égard aux différences de la situation existant en droit par rapport à celle des enseignants fonctionnaires, soumis au statut des fonctionnaires de l'Etat, la situation des chargés d'éducation, n'est pas suffisamment comparable¹.
- en application de cette jurisprudence, il y a lieu de retenir que la situation des chargés d'éducation n'est pas comparable à celle des enseignants fonctionnaires, de sorte que les moyens du demandeur consistant à bénéficier au même titre qu'un enseignant fonctionnaire, des coefficients et des décharges pour ancienneté tels qu'instaurés par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 sont à écarter pour ne pas être fondés.

Le demandeur a interjeté appel de ce jugement. La Cour administrative a tout d'abord posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et ensuite, elle a, dans son jugement définitif daté du 28 juin 2011, confirmé le premier jugement et donc débouté le demandeur.

La Cour constitutionnelle a dit, dans son arrêt du 3 juin 2011, que l'article 51 de la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997, en ce qu'il fixe le cadre des activités et la consistance en temps de la tâche à prester des chargés d'éducation, n'est pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution (principe de l'égalité des citoyens luxembourgeois devant la loi).

La Cour administrative a dans son arrêt du 28 juin 2011 décidé que :

- concernant la question d'égalité tirée de la conformité des dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, par rapport à l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, il s'agissait, pour les chargés d'éducation, d'une nouvelle catégorie d'enseignants fraîchement créée, malgré son côté apparenté par rapport à celle ayant existé antérieurement des chargés de cours, sans que cependant il n'ait existé dans le chef de la catégorie nouvellement créée un droit acquis au maintien d'un statut, voire de l'ensemble des conditions et modalités caractérisant la première catégorie en date que furent les chargés de cours ;
- l'Etat a pu redéfinir de manière différente un nouveau statut pour la catégorie des chargés d'éducation suivant des conditions et modalités ayant pu avoir un impact tantôt positif, tantôt négatif pour les intéressés comparé à la situation de l'ancienne catégorie des chargés de cours, sans que pour autant l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution n'ait été violé.

Luxembourg, le 5 décembre 2011.

Isabelle STOURM

¹ Cf. CA 5 mai 2009, n° 24618C et CA 1^{er} décembre 2009, n° 25916C, disponible sous www.ja.etat.lu.

Chapitre 7

Des pétitions

Art. 154.- (1) Les pétitions doivent être adressées par écrit au Président de la Chambre.

(2) Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.

(3) Toute pétition doit être revêtue de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(4) Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

(5) Il est fait mention des pétitions nouvellement déposées dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

(6) Le Président renvoie les pétitions soit à la Commission des Pétitions, soit aux commissions saisies d'un projet de loi ou d'une proposition à laquelle la pétition se rapporte, ou en décide le dépôt sur le bureau de la Chambre.

(7) La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 19 du présent Règlement.

(8) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

Art. 155.- (1) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la commission prend toutes les mesures utiles.

(3) Si elle décide de demander une prise de position, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre, celle-ci est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai de deux mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des pétitions dans le délai de deux mois, le Président de la commission peut demander une prise de position orale du Ministre lors de la première séance publique de la semaine suivant l'expiration du délai de réponse accordé au Gouvernement par le Président de la Chambre.

(4) La commission peut encore renvoyer une pétition ~~ou~~ à une autre commission de la Chambre, ~~soit de les déposer sur le bureau de la Chambre, soit de les classer purement et simplement.~~

Règlement de la Chambre

Art. 155

- (1) La Commission des Pétitions informe, dans les deux mois de sa saisie, le Président de la Chambre des Députés des suites qu'elle entend donner à la pétition.
- (2) Lorsque, en vertu de l'article 67, alinéa 2, de la Constitution, la pétition est renvoyée à un membre du Gouvernement, celui-ci donne les explications demandées dans un délai de deux mois au Président de la Chambre des Députés.
- (3) Le membre du Gouvernement qui n'est pas en mesure de répondre dans le délai prévu en informe le Président de la Chambre des Députés en indiquant les raisons d'empêchement et le délai probable de réponse.
- (4) Le Président de la Chambre des Députés peut accorder un délai supplémentaire de deux mois au maximum.
- (5) A défaut de réponse dans les délais prévus respectivement aux points 3 et 4 ci-avant, le membre du Gouvernement concerné est invité à la Commission des Pétitions conformément à l'article 80, alinéa 2, de la Constitution.
- (6) Lorsque la Commission des Pétitions est d'avis qu'une pétition relève de la compétence d'une autre commission, elle en informe le Président de la Chambre des Députés.